

2. L'article 79 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o a comme sociétaires ou actionnaires, uniquement des personnes physiques qui remplissent les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 3^o à 5^o et 7^o de l'article 78; »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, de « d'au moins 60 % » par « unique »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 8^o, de « majoritaire » par « uniquement ».

3. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « propriétaire d'au moins 60 %; » par « l'unique propriétaire; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57411

Décision 9854, 2 avril 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets
— **Production et mise en marché**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9854 du 2 avril 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volaille du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 février 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié à l'article 5 :

1^o par la suppression, au premier alinéa, des mots « Depuis la période A-57, soit depuis le 8 février 2004, »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 11 » par « 17 »;

3^o par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 14 » par « 22 ».

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs de volailles du Québec d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17 semaines avant le début d'une période, un document semblable à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli. ».

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 11 » par « 17 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56.1, du suivant :

« **56.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec informent les producteurs du pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas au moins 20 semaines avant chaque période.

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (c. M-35.1, r. 292), ont été apportées par la décision 9815 du 17 janvier 2012 (2012, *G.O.* 2, 701). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

Le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas tient compte des dispositions de l'article 55 et de la production de poulets de Cornouailles. Le calcul est fait selon la formule suivante :

$$A + R - Re$$

$$P \times Y$$

Où

A = allocation de production de poulet du Québec pour le marché domestique pour la période, calculée en kilogrammes de poids vifs, selon la base ajustée de la période tel qu'établi par les Producteurs de poulets du Canada. Dans le cas où cette information n'est pas disponible, ou lorsque la base ajustée n'est pas suffisamment représentative de l'allocation prévisible pour la période, le Conseil d'administration peut par résolution y substituer un volume qui lui apparaît plus conforme à la réalité;

R = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 90 pour l'ensemble des producteurs;

Re = total des reprises de kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 91 pour l'ensemble des producteurs;

P = total des quotas délivrés par les Éleveurs de volailles du Québec;

Y = 20 kg de poids vifs ».

6. L'article 58.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **58.3.** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur représenté par L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec doit conclure et signer des ententes d'approvisionnements avec cet acheteur. Le producteur ou l'acheteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard 17 semaines avant le début d'une période, un formulaire semblable à celui reproduit en annexe 5.1 dûment rempli. »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de 2 semaines » par « de 1 semaine ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.3.1, du suivant :

« **58.3.2.** Les Éleveurs de volailles du Québec ajustent, à la hausse ou à la baisse, le volume de production visé par chaque entente d'approvisionnement conclue en vertu de l'article 58.3 en divisant ce volume par le pourcentage préliminaire d'utilisation des quotas prévu à l'article 56.2 et en multipliant le quotient obtenu par le pourcentage d'utilisation des quotas prévu à l'article 56. ».

8. L'article 58.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, de « de l'annexe 5.3 » par « des annexes 5.2 et 5.3. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins 17 semaines » par « plus tard 11 semaines ».

9. L'article 58.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des douze premiers alinéas par le suivant :

« **58.6.** Les Éleveurs de volailles du Québec approuvent les ententes d'approvisionnement jusqu'à concurrence du contingent individuel du producteur, pourvu que ces ententes soient conclues, selon le cas :

a) avec un acheteur représenté par L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ou par l'Association des acheteurs de volailles du Québec pour qui un volume d'approvisionnement garanti a été établi pour cette période et qui a déposé un cautionnement valide et en vigueur,

b) avec un acheteur dont le domicile ou le siège est situé hors du Québec qui a signé une entente d'approvisionnement conformément au paragraphe 2° de l'article 58.4. ».

10. L'article 58.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **58.11.** Les articles 58.3 à 58.10 cessent d'avoir effet le jour où prend fin l'annexe à la décision 9829 du 7 février 2012. ».

11. L'article 62.4 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° déposée au siège des Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 17 semaines avant le début d'une période. ».

12. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « 3 semaines après la publication par les Éleveurs de volailles du Québec du pourcentage d'utilisation de la période concernée. » par « 17 semaines avant le début d'une période. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'annexe 5.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des points 3 et 4 par les suivants :

« 3. Le montant du cautionnement équivaut à la somme des montants suivants :

a) un montant égal au plus élevé de :

i. 25 000 \$

ii. un montant suffisant pour couvrir en tout temps 25 % du volume prévu aux ententes d'approvisionnement de la période multiplié par le prix du poulet vivant de la catégorie de référence en vigueur lors du dépôt;

b) un montant représentant 1 % du montant calculé au paragraphe a, mais en aucun cas inférieur à 15 000 \$ afin de garantir le paiement des frais du fiduciaire lors de réclamation à l'encontre de cet acheteur.

« 4. Les honoraires, frais et dépenses du fiduciaire liés à la mise en place et au renouvellement d'un bon de garantie ainsi que ceux liés à la réclamation d'un producteur à l'encontre de l'acheteur sont payés en totalité par l'acheteur. Le défaut de l'acheteur d'acquitter toute facture du fiduciaire en relation avec telle réclamation dans les 30 jours de l'expédition de celle-ci, justifie le fiduciaire de percevoir, à l'expiration de ce délai et prioritairement à toute réclamation faite par un producteur, le montant de telle facture à même le bon de garantie de cet acheteur et ce, sans nécessité d'autre avis ni mise en demeure. ».

14. L'annexe 5.3 est modifiée :

1° par l'insertion, avant la Section I, de ce qui suit :

**« SECTION 0.1
RESPECT DES VOLUMES
D'APPROVISIONNEMENT DE L'ONTARIO**

0.1 L'acheteur dont le domicile ou le siège est situé en Ontario respecte le volume d'approvisionnement qui lui a été reconnu en Ontario. Ainsi, les volumes visés par les ententes d'approvisionnement signées par un tel acheteur ne peuvent excéder la quantité résiduelle d'approvision-

nement de celui-ci, soit le volume d'approvisionnement auquel il a droit en Ontario duquel sont soustraits les volumes achetés en Ontario. »;

2° par l'insertion au point 11 après « brut » de « par tranche de 200 kilomètres »;

3° par le remplacement au point 18 de « achète et abat » par « n'achète et n'abat »;

4° par le remplacement du point 23 par le suivant :

« 23. Les poulets morts en cage, les meurtrissures et les contusions sont de la responsabilité de l'acheteur pourvu que les poulets aient été mis en cage vivants. La perte de poulets excédant 0,1 % lors du chargement est de la responsabilité de l'acheteur. »;

5° par le remplacement du point 30 par le suivant :

« 30. L'acheteur qui fait défaut de remettre aux Éleveurs de volailles du Québec ses déclarations d'achats sous la forme électronique prescrite conformément à l'article 32, doit payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais de gestion de 2 % du total des retenues à la source effectuées conformément à l'article 27. »;

6° par l'insertion, au point 32, après « un rapport » de « , sous la forme électronique prescrite par les Éleveurs de volailles du Québec, ».

15. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement dans la note de « L'Association des abattoirs avicoles du Québec » par « L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. ».

16. Malgré l'article 17, les articles 1 à 14 ne s'appliquent pas à la production et la mise en marché du poulet visées par les périodes dont les activités sont commencées le 19 avril 2012, soit les périodes qui précèdent la période A-113.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2012.

57410